

Décisions

Décision 11983, 26 avril 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de veaux d'embouche — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11983 du 26 avril 2021, approuvé, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche approuvé par les membres du comité de mise en marché des veaux d'embouche, lors d'une réunion tenue le 17 juillet 2020, pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec, lors d'une réunion tenue le 29 juillet 2020, et approuvé par les producteurs de veaux d'embouche réunis en atelier et les producteurs de bovins réunis en assemblée, les 6 et 7 avril 2021, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 158.1) est modifié par l'ajout, à l'article 12, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 7^o vacciné selon les modalités prévues à l'article 24. ».

2. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** Un producteur ne peut mettre en marché un veau d'embouche par vente aux enchères spécialisées ou dans le cadre de ventes supervisées que si celui-ci :

1^o est vacciné conformément au protocole de vaccination établi par Les Producteurs de bovins du Québec et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec et joint au présent règlement comme annexe 1;

2^o s'il est mis en marché à compter du 1^{er} août 2023, est né d'un troupeau reproducteur vacciné pour la protection fœtale selon un protocole reconnu par un médecin vétérinaire. ».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« À compter du 1^{er} août 2023, le producteur doit également remettre une preuve d'achat des vaccins pour la protection fœtale administrés au troupeau reproducteur. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74765